

ASSOCIATION Des Chemins Pour Grandir  
Association Loi 1901 – A but NON LUCRATIF  
Décrets du 16 Aout 1901  
Déclarée en préfecture le 24/12/2014, N°W513004041

SATUTS de l'Association :  
Déclarés le 24 /12 /2014

ARTICLE 1 : titre de l'association

Il est fondé le 12 décembre 2014 l'association dite « Des Chemins Pour Grandir », régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Ses statuts ne peuvent être modifiés qu'après approbation de l'assemblée générale extraordinaire.

L'association se donne les moyens d'acquérir tout bien meuble ou immeuble, d'assurer la formation du personnel nécessaire à la réalisation de ses objectifs.

ARTICLE 2 : Objet

Participer à la réalisation du potentiel de la personne handicapée ainsi qu'à son épanouissement et celui de sa famille.

Objectifs

Offrir une assistance morale, financière et matérielle aux personnes handicapées et à leurs familles.

Les aider : à réaliser leurs projets de voyages, bénéficier de moments de répit et de loisirs, bénéficier de méthodes éducatives et de thérapies spécifiques.

Favoriser l'inclusion dans la société de la personne handicapée.

Participer à la diffusion d'informations concernant le handicap.

Favoriser l'information et la formation des familles et des professionnels.

ARTICLE 2: Siège social

Son siège social est 8 rue Warnier, 51100 Reims

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'Administration, approuvée par l'assemblée Générale.

Pour des raisons d'organisation pratique, un bureau pourra être ouvert en tout autre lieu.

ARTICLE 4 : Durée

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 5 : Admission

Pour être membre de l'association, les adhérents doivent être majeurs et à jour de leur cotisation.

ARTICLE 6 : Les membres

1. Sont membres actifs ou adhérents les personnes qui adhèrent aux présents statuts et qui versent la cotisation annuelle fixée par le bureau.\

2. Sont membres d'honneur les personnes proposées par le conseil d'administration pour leur dévouement. Ils sont dispensés de cotisation.\

3. Sont membres bienfaiteurs, toute personne faisant un don à l'association, supérieur à la cotisation annuelle.

Le bureau fixe chaque année le montant de la cotisation annuelle. \

Les cotisations sont payables par les membres de l'association dans le mois de leur inscription et ensuite chaque année avant le 31 janvier.

« Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse excéder 16 €.

*Ce montant est fixé par l'article 6-1° de la loi lu 1<sup>er</sup> juillet 1901, modifié par la loi n° 48-1001 du 23 juin 1948. »*

#### ARTICLE 7 - Radiations :

La qualité de membre se perd par :

- Non paiement de la cotisation annuelle
- Démission
- Décès
- Radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été convoqué par lettre recommandée à se présenter devant le bureau.

#### ARTICLE 8- RESSOURCES :

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'Etat, du département, des communes, d'Etablissements publics, d'Entreprises.
- Le produit de libéralités, les dons et legs.
- Les ressources créées à titre exceptionnels.
- Le produit de fêtes et manifestations organisées au profit de l'association.
- De manière générale tous produits et services non interdits par la loi.

#### ARTICLE 9– CONSEIL D'ADMINISTRATION :

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé au minimum de 6 membres actifs et au maximum 15 membres, élus pour 6 années par l'assemblée générale, renouvelables par tiers tous les 2 ans. Les membres sont rééligibles.

Pour faire partie du conseil d'administration, les candidatures doivent être agréées par le conseil d'Administration qui décide souverainement et en dernier ressort, sans avoir à motiver sa décision et qui ne peut faire l'objet d'aucun recours.

En cas de décès, démission ou radiation d'un ou plusieurs administrateurs entre deux assemblées générales d'élections, le conseil pourvoira, dans les 2 mois à leur remplacement par cooptation. La durée de fonction de chaque nouveau membre prend fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, à main levée ou au scrutin secret :

- 1- Un président et s'il y a lieu un ou plusieurs vices présidents
- 2- Un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint
- 3- Un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint

Ces personnes composent le Bureau du Conseil d'Administration.

La composition du bureau est renouvelée tous les deux ans à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle.

#### ARTICLE 10 – REUNION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION :

Le Conseil d’Administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart des membres. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter. Un administrateur ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : En cas de partage, la voix du Président compte double.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n’aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

#### ARTICLE 11– ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

Sont électeurs et éligibles, les membres à jour de leur cotisation.

L’assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l’association à quelque titre qu’ils y soient affiliés. L’assemblée générale ordinaire se réunit chaque année sur convocation du conseil d’administration. Elle approuve les rapports d’orientations proposés par le conseil d’administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, le secrétaire convoque les membres de l’association et indique l’ordre du jour.

Le Président, assisté des membres du comité, préside l’assemblée et expose la situation morale de l’association.

Le Secrétaire présente le rapport d’activité.

Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l’approbation de l’assemblée.

L’assemblée générale approuve ou prend les décisions à main levée ou au scrutin secret si l’un des membres le demande.

Il est procédé, après épuisement de l’ordre du jour, au remplacement des membres en fin de mandat ou à l’élection des nouveaux candidats, à main levée ou au scrutin secret.

Seules les questions inscrites à l’ordre du jour sont traitées lors de l’assemblée générale.

L’ASSEMBLEE GENERALE délibère et procède aux votes. Elle décide à la majorité des voix des présents et des personnes représentées.

En cas d’égalité de vote, la voix du Président compte double.

En cas de mise en minorité, une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée dans un délai d’un mois.

#### ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

Elle se réunit sur convocation :

- Pour modifier les statuts
- Approuver le règlement intérieur
- En cas de mise en minorité du conseil d’administration lors de l’assemblée générale ordinaire annuelle.
- En cas de situations exceptionnelles non prévues dans les statuts.

Elle décide à la majorité des voix des présents et des personnes représentées.

Elle est convoquée un mois avant la date fixée par les soins du secrétaire dument mandaté par le conseil d’Administration. L’ordre du jour est précisé sur la convocation. Les questions diverses sont exclues des délibérations de l’assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l’assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal et obligent tous les membres.

ARTICLE 13 :

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale délivrée par le conseil d'administration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait approuver par l'assemblée générale extraordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION :

La dissolution ne peut être prononcée que par au moins la moitié des membres présents réunis en assemblée générale extraordinaire.∨

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés pour elle, sans qu'aucun des membres de l'association ne puisse être tenu personnellement responsable sur ses biens.∨

Conformément à la loi, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés. S'il y a lieu, l'actif sera alors dévolu à une association française poursuivant des buts identiques ou proches.

Fait en 6 exemplaires le 28/05/16.

Le président  
Hélène Fritz

Le secrétaire  
Adélaïde de Kergoraly